

obtenues. La saison de production va de novembre à avril. Les agriculteurs qui s'y emploient obtiennent un revenu au cours d'une période qui normalement rapporte peu.

Notons que c'est une compagnie d'origine canadienne qui a développé cette industrie. Le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Basford) l'a chaleureusement louée dans ses remarques faites à la Chambre, le 17 octobre 1968. Les hormones œstrogènes sont un remarquable exemple de découverte effectuée et mise au point au Canada et dont la production se poursuit chez nous en vertu des lois actuelles. Par suite de cette magnifique réussite, la compagnie en question est devenue prospère, elle a grandi et elle a fini par créer les plus vastes laboratoires de recherches pharmaceutiques du Canada. Le rapport du comité Harley et les deux Commissions donnent l'impression que la plupart des grandes compagnies pharmaceutiques canadiennes n'offrent guère de possibilités d'exporter les médicaments canadiens, car elles sont des filiales étrangères. L'exemple dont je parle dément cette impression puisque dans le seul cas de ce produit, la compagnie exporte actuellement pour plus de 11.3 millions de dollars de composés œstrogènes par an. Outre les paiements versés aux agriculteurs, la compagnie paie également des sommes importantes sous forme de traitements, de biens et de services.

La question que j'aimerais voir étudier par le comité concerne la possibilité, grâce au changement proposé par le bill C-102, de répéter, à propos d'une future découverte canadienne, une pareille réussite. J'espère que le comité examinera si le déplacement des sources d'approvisionnement prédit dans le mémoire du comité Harley que j'ai cité constitue un danger pour l'industrie de l'UJG ainsi que pour son expansion. Dans son rapport, le comité Harley lui-même s'exprime ainsi à la page 2604:

On ne devrait retenir aucune recommandation qui, même si elle a pour objet de réduire les prix des produits pharmaceutiques au Canada, pourrait avoir un effet nuisible sur d'autres aspects de l'économie canadienne.

Le comité a voulu exprimer là un principe fondamental qui allait lui inspirer d'autres recommandations du comité.

Comme le bill C-102 est le produit direct de la recommandation du comité Harley, j'invite instamment le comité de la Chambre, qui sera saisi du bill C-102, à appliquer ce principe fondamental et, en conséquence, à envisager avec le plus grand soin tous les effets économiques qui pourraient atteindre cette industrie et d'autres secteurs de l'économie canadienne.

• (9.00 p.m.)

Il y aurait lieu d'étudier de nouveau, et de façon plus détaillée, une autre industrie, celle des produits pharmaceutiques. Voici ce que le ministre a déclaré le 17 octobre 1968, comme en fait foi le hansard à la page 1514:

Même maintenant, comme l'a signalé le comité Harley et comme l'a admis l'industrie pharmaceutique, les sociétés pharmaceutiques du Canada, prises ensemble, importent de leurs sociétés mères ou d'autres producteurs étrangers environ 85 p. 100 des ingrédients actifs.

C'est peut être vrai, mais je demanderais au ministre et au comité qu'étudiera la question s'il ne serait pas souhaitable pour le Canada d'avoir pour objectif d'encourager, plutôt que de décourager, cette industrie comme le fera le bill n° C-102 s'il est adopté dans sa forme actuelle. N'y a-t-il pas moyen de permettre à l'industrie d'au moins espérer prendre de l'expansion dans le cadre de l'objectif déclaré du gouvernement, c'est-à-dire de réduire le prix des ingrédients des produits pharmaceutiques en permettant la concurrence étrangère?

Le 17 octobre, lors de la présentation du bill n° C-102, le ministre a dit qu'il ne fallait pas y voir une mesure de discrimination contre les fabricants canadiens. Il a déclaré que ces derniers continueraient de jouir effectivement d'un monopole dans le cas de leurs produits aussi longtemps que ceux-ci seront classifiés comme nouveaux produits par la Direction des aliments et drogues. Le comité Harley a dit la même chose; il ne s'agissait pas d'une opinion, mais de l'exposé d'un fait, comme en font foi les *Procès-verbaux*, à la page 2640:

Après y avoir mûrement réfléchi, le Comité a conclu que, sous le régime actuel, le titulaire d'un brevet a amplement le temps d'établir et de consolider sa position sur le marché, et par conséquent de récupérer ses frais de recherche; en effet, la Direction des aliments et drogues a établi qu'il faut de quatre à cinq ans avant qu'un produit pharmaceutique perde son statut de «médicament nouveau». Comme nous l'avons expliqué déjà, il est très improbable qu'une licence obligatoire soit demandée avant le moment où le médicament a perdu son cachet de «nouveau».

Il est donc vrai qu'en faisant ces recommandations concernant les modifications à apporter à l'article 41 (3) de la loi sur les brevets, la Commission Harley estimait que le détenteur de brevet avait le temps de récupérer ses frais de recherche et de consolider sa position sur le marché, grâce à l'absence de compétition pendant la période où le médicament a un nouveau statut, période qui d'après la Commission s'étend sur une période de quatre à cinq ans.

Je tiens à signaler au ministre que c'est là un aspect de la loi à remettre en question. Cette période de quatre à cinq ans n'est pas